

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-031587

Caen, le 25 mai 2023

Compagnie Française Eco Huile
ZI de Port Jérôme
76170 LILLEBONNE

À l'attention de Monsieur x

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 23 mai 2023 sur le thème de la radioprotection
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2023-0166 N° SIGIS : T760287
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance
[5] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu 23 mai 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 mai 2023 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de sources radioactive, notamment de mesure de niveau dans des procédés industriels, dans votre établissement.

L'inspecteur a consulté une partie des documents encadrant l'activité, notamment le suivi des sources radioactives, les vérifications périodiques des matériels et installations, la formation du personnel ainsi que le suivi dosimétrique d'ambiance.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que la prise en compte des dispositions réglementaires applicables à ces activités est satisfaisante. Les dispositions tant matérielles qu'organisationnelles mises en œuvre et leur suivi dans le temps paraissent globalement proportionnés aux enjeux de radioprotection dans votre établissement.

L'inspecteur a toutefois noté un léger retard de certaines vérifications périodiques et l'absence de formalisation de la vérification de présence de source qui doit être réalisée annuellement au titre des dispositions relatives à la lutte contre la malveillance.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Vérification de la présence de source

L'article 10 de l'arrêté **[4]** prévoit que « *le responsable de l'activité nucléaire réalise, au moins une fois par an, une vérification de la présence des sources de rayonnements ionisants et compare ses résultats aux informations figurant dans l'inventaire prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique. La vérification et les résultats de la comparaison font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuels écarts relevés. Tout écart mis en évidence fait l'objet: – d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 1333-22¹ du code de la santé publique; – d'un enregistrement et d'une analyse dans les conditions prévues à l'article 17 du présent arrêté.* »

¹ L'article R. 1333-22 du code de la santé publique dispose que « *tout acte de malveillance ou tentative d'acte de malveillance portant sur une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactive de catégorie A, B ou C ainsi que toute perte de telles sources est déclaré sans délai par le responsable de l'activité nucléaire :*

1° *Aux forces de l'ordre territorialement compétentes ;*

2° *Au représentant de l'État dans le département du lieu de survenance ;*

3° *A l'autorité compétente chargée du contrôle en matière de protection contre les actes de malveillance ;*

4° *Lorsqu'il s'agit d'une perte ou d'un vol de source, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ; [...]*

Le responsable de l'activité nucléaire indique également les mesures qu'il a prises pour assurer la protection des personnes. »

L'inspecteur a constaté que cette vérification n'était pas réalisée et enregistrée comme exigé dans l'article susmentionné même si les équipes d'exploitation ne manqueraient probablement pas de s'apercevoir de la disparition d'une source dans un délai inférieur à l'année, celles-ci étant utilisées pour la production et faisant également l'objet de vérification de radioprotection annuelles.

Demande II.1 : Mettre en place cette vérification qui doit être réalisée au moins une fois par an et prévoir son enregistrement selon les formes susmentionnées.

Périodicité des vérifications de radioprotection

Les modalités des vérifications sont définies par l'arrêté [5] qui prévoit différentes périodicités maximales à respecter parmi lesquelles une périodicité au plus annuelle pour les vérifications périodiques des sources radioactives (art. 7) ainsi que pour les vérifications périodique de l'étalonnage des instruments de radioprotection (art. 17).

L'inspecteur a constaté qu'en 2022 ce délai a été dépassé d'environ 3 mois pour les instruments de radioprotection ainsi que les sources scellées.

Demande II.2 : veiller à l'avenir à respecter les délais entre deux vérifications périodiques.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Néant.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Jean-Claude ESTIENNE